



DE 01/REC/ARMP/2021

Le Ministère du Plan c/ Etablissement T.H

**DECISION N° 14/20/ARMP/CRD DU 8 JUILLET 2021 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LA DENONCIATION DU MINISTERE DU PLAN RELATIF A L'ACQUISITION DE VEHICULES, MOTOS, VELOS, COQUES ET MOTEURS HORS BORDS**

**EN CAUSE :**

**LE MINISTERE DU PLAN**

Sise 4155, Rue des Coteaux, Quartier Petit Pont, Commune de la Gombe

Tél. : + 243 825002290 ; +243991756412

Email : [VPM.Plan2019@gmail.com](mailto:VPM.Plan2019@gmail.com)

République Démocratique du Congo

***Ci-après dénommée* PARTIE DENONCIATRICE**

**Contre :**

**ETABLISSEMENTS T.H**

Sis avenue

E-mail :

République Démocratique du Congo

***Ci-après dénommée* AUTORITE CONTRACTANTE**

## **1. RESUME DES FAITS**

Par l'Appel d'Offres International n°009/CAB/MIN.PL.SMRM/CGPMP/JKN/2013, le Ministère du Plan a procédé au recrutement d'un fournisseur pour le marché relatif à l'acquisition de 900 motos, 600 vélos, 20 coques, 20 moteurs hors-bords, 20 pick-up 4x4 double cabine ;

Par sa lettre référencée 2179/CAB.PL.SMRM/CGPMP/JK/mfd/2013 du 15 octobre 2013, l'Autorité Contractante a demandé l'avis de non objection sur le dossier d'appel d'offres et une autorisation spéciale auprès de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics pour réduire le délai de publicité de 15 jours ;

Y faisant suite, par sa lettre référencée 938/DGCMP/DG/DRE/D3/NMK/2013 du 24 octobre 2013, la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics a accordé à l'Autorité Contractante l'autorisation spéciale de réduire le délai de publicité de 15 jours ;

Et par sa lettre référencée 939/DGCMP/DG/DRE/D3/NMK/2013 du 24 octobre 2013, la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics a accordé à l'Autorité Contractante l'avis de non objection requis audit DAO ;

Par sa lettre référencée 083CAB/MIN/PL.SMRM/CGPMP/JK/ek/2013 du 16 décembre 2013, l'Autorité Contractante a transmis à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics le rapport d'analyse pour avis de non objection ;

Par sa lettre référencée 1163DGCMP/DG/DRE/D3/NMK/2013 du 20 décembre 2013, la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics a accordé l'avis de non objection audit rapport ;

Au moment de l'approbation, l'Autorité Approbatrice a demandé à l'Autorité Contractante de réduire de moitié la quantité des motos à acquérir et le contrat fut signé et enregistré sous le n°002/2014. Le contrat signé n'avait pas obtenu la non objection préalable de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics ;

L'exécution physique et financière de ce marché renseigne que le titulaire du marché a livré 300 motos pour un paiement effectué par le Trésor Public de 2.287.000 USD sur un montant total de 2.415.000USD ;

Le Bureau Central de Renseignement (*Structure sous tutelle du Ministre du Plan*) service bénéficiaire du marché, a informé l'Autorité Contractante que le Titulaire du marché a reçu pour le compte du contrat enregistré sous n°001/2014, un autre paiement s'élevant à 4.350.000 USD dont 3.870.000 USD pour l'acquisition de 900 Motos YAMAHA AG 100, 350.000 USD pour l'acquisition de 20 Coques hors-bords, et 130.000 USD pour l'acquisition de 20 Moteurs Hors-bords.

Par sa lettre référencée 0369/CAB/VPM/MIN/PLAN/EMT/SBO/rm/2021 du 19 mars 2021, l'Autorité Contractante a informé le Ministre des Finances de ces irrégularités importantes et inquiétantes concernant le double paiement pour le même marché ;

Par sa lettre référencée CAB/PM/DIRCABA/ECOFIM/mkc/2021/0313 du 02 avril 2021, le Premier Ministre a instruit l'Autorité Contractante de solliciter l'arbitrage de l'ARMP dans ce dossier.

Par sa lettre référencée 0813/CAB/VPM/MIN/PLAN/EMT/SBO/rm/2021 du 28 avril 2021, l'Autorité Contractante a saisi l'ARMP pour dénoncer ledit contrat.

## **2. ANALYSE**

### **2.1. SUR LA RECEVABILITE**

*Aux termes de l'article 53 al 1 du décret 10/21 du 02 mai 2010, portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, le comité de règlement des différends est chargé de recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégation de service public. Si ces faits caractérisent des violations de la réglementation relative à la passation des marchés publics, le Directeur Général saisit, soit la commission des litiges soit la formation disciplinaire, selon les cas ; si ces faits caractérisent également des violations de la réglementation relative à l'exécution des marchés publics, le Directeur Général saisit le comité en formation disciplinaire; s'ils constituent une infraction, l'Autorité de Régulation des marchés publics saisit les juridictions compétentes ;*

Aux termes de l'article 53 susvisée, il se dégage que les conditions de recevabilité reposent sur la saisine du Comité de Règlement des Différends des irrégularités constatées par les parties intéressées ou celles connues de toute autre personne, avant, pendant et après la passation ou l'exécution du marché et délégation de service public ;

Dans le cas d'espèce, le Ministère du plan est l'une des parties au contrat en sa qualité d'Autorité Contractante ; pour ainsi dire qu'il a le droit de saisir le Comité de Règlement des Différends ;

Les faits développés supra renseignent que par sa lettre référencée 0813/CAB/VPM/MIN/PLAN/EMT/SBO/rm/2021 du 28 avril 2021, la partie dénonciatrice a relevé l'irrégularité consistant à un double paiement au bénéfice du titulaire du marché pour un même contrat et a saisi l'ARMP.

Les conditions de recevabilité étant remplies, la dénonciation sera déclarée recevable.

## **2.2. FONDEMENT DU RECOURS**

### **a. OBJET DU RECOURS**

La dénonciation faite par l'Autorité Contractante porte sur un double paiement bénéficié par le titulaire du marché dénoncé pour un même contrat relatif à l'acquisition de véhicules, motos, vélos, coques et moteurs hors bords.

### **b. MOTIFS AVANCES PAR LA PARTIE DENONCIATRICE**

Le dénonciateur avance que le Bureau Central de Renseignement l'a informé sur le fait que le Titulaire dudit marché a reçu pour le compte d'un contrat enregistré sous n°001/2014, un autre paiement en sus de ce qu'il a reçu déjà, s'élevant à 4.350.000 USD dont 3.870.000 USD pour l'acquisition de 900 Motos YAMAHA AG 100, 350.000 USD pour l'acquisition de 20 Coques hors-bords, et 130.000 USD pour l'acquisition de 20 Moteurs Hors-bords.

L'exécution financière du deuxième paiement est répartie comme suit :

- 600.000.000 FC (soit 375.000 USD au taux actualisé de 1.600 FC pour 1 USD) en novembre 2018, en paiement du lot de 900 motos ;
- 1.165.000 USD et 1.490.922 USD en 2020.

## **3. ANALYSE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

A la lumière des éléments du dossier, le Comité de Règlement des Différends note que la dénonciation porte sur le double paiement dont est illégalement bénéficiaire le titulaire du marché sur un même contrat enregistré sous 2 références ;

S'agissant du 1<sup>er</sup> projet du marché signé par les parties, l'Autorité Approbatrice avait émis des réserves et l'avait renvoyé à l'Autorité Contractante pour modification de quantité à acquérir ;

Une fois modifié, le deuxième projet du contrat portant le n°002/2014 a été financièrement exécuté sans l'ANO de la DGCMP;

S'agissant du projet du contrat initial qui a fait l'objet du deuxième paiement, ce contrat est nul et de nul effet conformément à la disposition de l'article 15 de la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publics qui dispose : « *Les contrats des marchés publics et de délégations de service public sont approuvés par une autorité compétente selon les modalités fixées par le décret du Premier ministre délibéré en conseil des ministres. Un marché public ou une délégation de service public n'a d'effets que s'il est approuvé* » et de l'article 14 du Décret n°10/33 du 28 décembre 2010 fixant les modalités d'approbation des marchés publics et de délégation de service public qui précise : « *Tout marché ou délégation de service public signé, mais dont l'approbation est refusée, est nul* ».

De ce fait, le contrat conclu entre le Ministère du Plan et les Etablissements T.H. doit être déclaré nul. Par conséquent, il ne devrait pas être exécuté faute d'approbation, et le titulaire n'était pas en droit de bénéficier du financement, étant donné que le marché n'avait pas un caractère définitif, exécutoire et exigible.

De ce qui précède, au regard des pièces du dossier, le Comité de Règlement des Différends décide de :

- déclarer nul le marché d'acquisition de véhicules, motos, vélos, coques et moteurs hors bords conclu entre le Ministère du Plan et les Etablissements T.H. pour défaut d'approbation ;
- sanctionner le Titulaire du marché d'une exclusion de 4 ans de la commande publique en vertu des dispositions de l'article 57 alinéa 1<sup>er</sup> du Décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics qui disposent « *Le Comité de Règlement des Différends statuant en Commission disciplinaire a pour mission de prononcer les sanctions prévues par la loi à l'encontre des soumissionnaires, candidats ou titulaires de marchés publics ou de délégations de service public, en cas de violation avérée de la réglementation sur la passation et l'exécution des marchés publics et délégations de service public* » et de sanctionner pour les actes d'improbité prévus par les dispositions de l'article 80, points 2, 5 et 6 de la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 prévoit, nous citons :

*« L'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services qui aura commis un acte d'improbité dans la passation ou dans l'exécution des marchés publics sera passible de l'une ou des sanctions prévues à l'article 81 ci-dessous, sans préjudice des peines définies pour les infractions à la loi pénale.*

*Aux termes de la présente loi, constitue notamment un acte d'improbité, le fait, pour l'entrepreneur, le fournisseur, le prestataire de services ou le délégataire de service public :*

- 2. de procéder à la surfacturation et/ou à la fausse facturation ;*
- 5. de fournir des informations fausses, de faire des déclarations mensongères ou de faire usage d'informations privilégiées et/ou confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ;*
- 6. de se livrer à des actes de corruption et aux manœuvres frauduleuses ».*

Dans le cas d'espèce, le Comité de Règlement des Différends estime que le titulaire du marché a commis des manœuvres frauduleuses pour se faire payer irrégulièrement et fait des déclarations mensongères (fausses factures) ;

- transmettre le dossier aux autorités judiciaires compétentes pour des poursuites judiciaires en l'encontre du titulaire du marché;

**Par ces motifs**

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics siégeant en Commission des litiges à huis clos, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en son article 53 au 1<sup>er</sup> tiret ;

Vu le décret n° 10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1<sup>er</sup> tiret et 49 à 55 ;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 12 point b, 152 et 158;

Considérant la note technique de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du 25 juin 2021 ainsi que les pièces du dossier ;

Déclare nul le marché n°001/2014 relatif à l'acquisition des véhicules, motos, vélos, coques et moteurs hors bords conclu entre le Ministère du Plan et les Etablissements T.H. pour défaut d'approbation et ne devrait l'objet d'aucun paiement. La somme ayant fait l'objet du paiement effectué y relatif devra être intégralement restituée au Trésor Public ;

Sanctionne les Etablissements T.H d'une exclusion de 4 ans de la commande publique tel que repris en sus.

Charge le Directeur Général de l'ARMP de transmettre le dossier sous examen à la juridiction compétente pour enquêtes et éventuelles poursuites, de notifier à la partie dénonciatrice, à la partie dénoncée, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 08 juillet 2021 à laquelle siégeaient Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente), ainsi que Messieurs Jean Raphaël LIEMA IMENGA, Théo Pierre KASANDA MUSHALA et Marcel MALENGO BAELEABE (membres), avec l'assistance de Madame Yvette MULOMBWE MAMBA et Monsieur Parfait TSHAMA TSHIBANDA (Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP).

  
niarre KAPUKU

Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre ;

Marcel MALENGO BAELEABE, Membre.



Page 6 sur 6

---

Téléphone : (+243) 891350000; Web site, [www.arp-rdc.org](http://www.arp-rdc.org); E-mail : [armpdg@arp-rdc.org](mailto:armpdg@arp-rdc.org);  
Bureaux : Immeuble Crown Tower 4<sup>ème</sup> étage Croisement Boulevard du 30 juin /Av Batetela 3098 Kinshasa/Gombe